



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-04-00078 DU 12 AVR. 2023

portant mise en demeure la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA de respecter pour son site de PRAUTHOY les dispositions prévues aux articles 10.3 et 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 3525 du 15 novembre 1989 autorisant M. Sylvain DELLA CASA à exploiter un dépôt de récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PRAUTHOY et aux articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie réglementaire et partie législative, Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatif aux déchets, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et R. 543-99 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3525 du 15 novembre 1989 autorisant M. Sylvain DELLA CASA à exploiter un dépôt de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PRAUTHOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2059 du 17 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3525 du 15 novembre 1989 portant prescriptions pour l'exploitation d'une casse automobile par la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA à PRAUTHOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1384 du 23 mai 2018 portant renouvellement n° PR 52 00001 D de l'agrément au titre de l'article R543-162 du Code de l'Environnement pour le site exploité par la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA à PRAUTHOY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 15 février 2023 établi comme suite à une visite le 31 janvier 2023 du site exploité par M. Eric DELLA CASA représentant la société DÉMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA à PRAUTHOY (commune LE MON TSAUGEONNAIS) ;

VU l'absence de remarque de la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA sur le projet d'arrêté de mise en demeure reçu le 20 février 2023 par procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les véhicules en attente de campagne de broyage présents sur le site exploité par la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA à PRAUTHOY sont stockés sur une hauteur excédant 3 mètres pour un total représentant quatre rangs de véhicules empilés ;

CONSIDERANT que l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 3525 du 15 novembre 1989 susvisé prescrit que le stockage des carcasses se fera avec un empilement maximum de deux véhicules ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA n'a pu fournir, lors de la visite du 31 janvier 2023, aucun résultat d'analyse des eaux en sortie de séparateur ;

CONSIDERANT que le représentant de cette société a indiqué que ces analyses n'ont jamais été pratiquées depuis l'autorisation susvisée délivrée en 1989 ;

CONSIDERANT que l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 3525 du 15 novembre 1989 susvisé précise les normes de rejet à contrôler à partir des effluents rejetés par le site ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA n'a pu fournir le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages et qui doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que le représentant de cette société a indiqué que ce registre n'existe pas pour le site de PRAUTHOY ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que l'exploitant - dont l'activité relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'enregistrement - doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages et qui doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le stockage de plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage non dépollués sur des emplacements qui ne sont pas étanches et qui sont dépourvus de moyens de rétention ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé fixe en son article 10 l'obligation de stocker les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des emplacements dont le sol est imperméable et munis de rétention ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA représentée par M. Eric DELLA CASA, dont le siège social est situé ZI Les épinois à Prauthoy 52190 LE MONTSAUGEONNAIS, est mise en demeure de se conformer :

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 susvisé (stockage des carcasses de véhicules hors d'usage),

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 susvisé (caractéristiques des effluents rejetés),

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (registre de stockage),

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions portées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (caractéristiques des sols du site).

Article 2 :

Dans la mesure où la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA ne défère pas à l'une des dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment la possibilité d'ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon les principes édictés à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEMOLITION AUTOMOBILE DELLA CASA et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LE MON TSAUGEONNAIS.

Chaumont, le 12 AVR. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



